

F12F11-11

11

QUELQUES MOTS

SUR

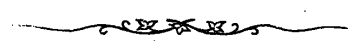
LE CONCOURS DE L'ACTION COLLECTIVE DE LA SCIENCE

POUR

LE PROGRÈS DU DROIT DES GENS

ET DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

PAR M. CH. LUCAS, MEMBRE DE L'INSTITUT.



PARIS

—
. AOÛT 1873.

RÉCENTES PUBLICATIONS DE M. CH. LUCAS.

MEMBRE DE L'INSTITUT

SUR LA CODIFICATION DU DROIT DES GENS

ET

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

1872. — *Nécessité d'un Congrès scientifique international pour la civilisation de la guerre et la codification du droit des gens.* — Mémoire lu à l'Institut, le 5 octobre. (Inséré dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie.*)
1873. — Lettre du 13 février à M. Mignet, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, sur ce qu'on doit entendre par *civilisation de la guerre.* (Insérée dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie.*)
- *Discours prononcé le 31 mars à l'Institut des provinces,* réuni à Pau pour sa trente-neuvième session, sur Henri IV et l'arbitrage international. (Inséré dans le *Compte-Rendu du Congrès.*)
- *Un vœu de civilisation chrétienne adressé à l'Angleterre et aux Etats-Unis.* (Inséré dans la *Revue chrétienne,* numéro de juin.)
- *De la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux.* — Mémoire lu à l'Institut, séances des 31 mai et 14 juin 1873. (Inséré dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie.*)
- *Lettre du 3 juillet au peuple anglais sur l'arbitrage international,* à l'occasion de la prochaine motion de M. Henry Richard, membre du Parlement anglais. (Insérée dans le *Times* et autres journaux anglais et français.)
- *Lettre du 14 juillet au Journal des Débats sur l'importance du vote de la Chambre des Communes en faveur de la motion de M. Henry Richard.* (Insérée dans le numéro du *Journal des Débats* du 28 juillet.)
- *La cause de l'arbitrage international devant le peuple des Etats-Unis.* Lettre du 17 juillet à M. le docteur James B. Miles, membre de l'*International Code Committee.* (Insérée dans la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence,* livraison d'août 1873.)

EN VENTE :

1873. — Janvier. — *Le Droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre,* etc. — 1 vol. in-8°, librairies A. PEDONE-LAURIEL, 9, rue Cujas, et GUILLAUMIN et Cie, 14, rue de Richelieu, Paris. 3 fr.

QUELQUES MOTS

SUR

LE CONCOURS DE L'ACTION COLLECTIVE DE LA SCIENCE

POUR

LE PROGRÈS DU DROIT DES GENS

ET DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

Nous avons indiqué, dans nos deux mémoires lus à l'Académie des sciences morales et politiques, qu'on ne pouvait arriver à la codification du droit des gens et à la consécration pratique de l'arbitrage international que par le double concours de la science et de la diplomatie, et seulement encore par l'action progressive de ce double concours. Nous dirons ici en quelques mots ce que l'arbitrage international doit en attendre.

En faisant appel au concours de la science, nous avons indiqué la puissance de son action individuelle qu'atteste le droit romain lui-même, qu'on a appelé et qu'on appelle encore la *raison écrite*, et qui ne doit, pour ainsi dire, son autorité qu'à celle d'opinions et de décisions individuelles. Mais nous avons montré combien plus puissant encore devait être le concours de la science, si l'on savait habilement et sagement organiser et utiliser l'action collective de ce que nous avons appelé son gouvernement intellectuel, se composant des congrès scientifiques internationaux, qui en étaient les états-généraux, et des académies, qui devaient en être les sénats modérateurs.

Ce qui se passe en ce moment sous nos yeux prouve qu'on ne pouvait demander assurément à la science de faire des efforts plus actifs et plus empressés pour seconder, par son action collective, le développement progressif de la codification du droit des gens et de l'arbitrage international.

Des appels ont été faits à d'éminents juristes et publicistes d'Europe et des Etats-Unis, et deux réunions vont avoir lieu, l'une le 8 septembre, à l'Hôtel-de-Ville de Gand, qui doit délibérer sur l'organisation d'une action collective et permanente de la science, sous le titre d'Institut ou Académie de droit international, en vue de favoriser l'étude et les progrès du droit des gens; et l'autre le 28 octobre, à Bruxelles, où l'*International Code Committee* a adressé de New-York à des publicistes renommés d'Europe et des Etats-Unis, l'invitation de se réunir en Congrès pour s'entendre sur la meilleure manière de préparer un code de droit international, qui contiendrait dans ses dispositions la reconnaissance de l'arbitrage comme moyen de terminer les querelles entre les nations.

Ainsi, l'action collective de la science se produit déjà sous les deux aspects qui nous avaient paru devoir la caractériser; celui, d'un côté, des éléments mobiles du congrès, et celui, d'un autre côté, des éléments permanents du corps académique.

Ce n'est pas ici le moment de se livrer à l'examen des statuts du projet longuement élaboré de la constitution académique qui doit se discuter à Gand, et des circonstances qui se rattachent à cette élaboration. Ce n'est pas davantage le moment de se prononcer entre les deux opinions, dont l'une réclamait pour le Congrès de Bruxelles un programme bien défini à l'avance; tandis que l'autre a pensé, au contraire, que le principal objet de ce Congrès devait être de s'entendre sur ce programme et de le définir.

Le seul point de vue auquel nous voulons nous placer ici, c'est de montrer qu'on a eu tort de s'émouvoir peut-être de la coexistence de ces deux réunions, qui ont semblé à quelques-uns de nature à affaiblir l'action collective de la science en la divisant, et à compromettre ainsi l'efficacité que devait en attendre le développement progressif du droit des gens et de l'arbitrage international.

Les deux réunions de Gand et de Bruxelles sont les deux grands courants naturels de l'action progressive de la science; mais on a eu seulement le tort de ne pas assez réfléchir qu'un fleuve n'existe guère que par ses affluents, et que c'étaient les affluents de ces deux grands courants qu'il fallait d'abord créer pour les alimenter.

Le premier besoin, selon nous, de l'organisation collective de la science pour aboutir au Congrès international et à l'Institut international, c'est de créer, chez les divers peuples, des sociétés locales de juristes et de publicistes pour le progrès du droit des gens et de l'arbitrage international, ainsi que quelques pays nous en offrent déjà le précédent par des associations de juristes. C'est ce précédent qu'il faut étendre et généraliser, et alors disparaîtront les objections qui s'élèvent contre l'efficacité pratique, soit d'un Congrès, soit d'un Institut international pour le progrès du droit des gens, et qui s'adressent principalement aux difficultés d'en déterminer la composition et les attributions.

On objecte, en effet, que pour les Congrès scientifiques internationaux il n'y a guère eu jusqu'ici de règle d'admission. De là deux graves inconvénients, celui du trop grand nombre de membres parmi lesquels l'affluence des médiocrités peut compromettre l'utilité scientifique de ces Congrès; et celui encore de laisser par la force des choses la majorité des membres se recruter dans le pays même où se tient le Congrès ou dans quelques pays limitrophes, ce qui en efface le caractère international.

Les objections précitées ne semblent plus se rencontrer, il est vrai, dans la constitution académique d'un institut permanent pour l'étude et le progrès du droit des gens, qui ne se compose nécessairement que d'un nombre limité de membres choisis. Mais sans parler de la solution délicate de la question du choix, on objecte que le travail en commun n'est pas possible; qu'un pareil institut ne saurait avoir des séances même mensuelles, parce qu'on ne pourrait s'y rendre des quatre coins de l'Europe; que les membres des pays limitrophes participeraient seuls à ses travaux, qui n'auraient plus, ainsi qu'il a déjà été dit, un caractère international.

La réponse à ces objections est dans la création par chaque pays de Sociétés nationales pour le progrès du droit des gens et de l'arbitrage.

Il est évident qu'il ne peut être question que d'une session annuelle pour le Congrès et pour l'Institut international. Or, les Sociétés nationales formeraient naturellement le grand corps électoral appelé à désigner les membres délégués chaque année pour la session du Congrès international, et ceux choisis pour former pendant un certain nombre d'années les titulaires rééligibles de l'Institut permanent.

De cette façon il n'y aurait plus à craindre pour la composition du Congrès le double inconvénient du trop grand nombre et de l'invasion des médiocrités; et quant à l'Institut, sa composition présenterait les garanties désirables auxquelles on pourrait encore ajouter celle de conditions d'éligibilité imposées aux sociétés nationales, et sa réunion pour une session annuelle ne présenterait plus les difficultés d'un travail en commun en séance mensuelle.

A l'égard de la question des attributions, celles du Congrès annuel seraient de deux sortes; il y aurait d'abord à indiquer le nombre très-restreint des questions qui seraient mises à l'ordre du jour des délibérations de la session suivante et recommandées à l'étude des Sociétés nationales, afin que les délégués pussent apporter au Congrès l'esprit et les résultats de leurs délibérations.

Le Congrès aurait de plus à délibérer sur les rapports des délégués des différentes Sociétés nationales relatifs aux questions mises à l'ordre du jour de sa présente session.

Après avoir été soumises à ces deux degrés d'élaboration par les Sociétés nationales et le Congrès international, ces questions auraient une troisième épreuve à subir, celle de l'examen de l'Institut international, et ce serait là pour cet Institut sa plus importante attribution et le principal objet de sa session annuelle.

Ainsi donc, dans l'œuvre progressive de la codification du droit des gens et de la consécration pratique de l'arbitrage international, l'action collective de la science préparerait, par l'imposante garantie de ces trois degrés d'examen, la maturité des solutions sur les-

quelles elle appellerait le concours et la sanction de la diplomatie.

Pour assurer alors à la science la légitime influence qu'elle doit être appelée à exercer sur les décisions de la diplomatie, il faudrait élever les principes dont elle demande la consécration à la puissance d'un sentiment national.

Ce serait à l'initiative de l'opinion publique à provoquer par le pétitionnement l'initiative parlementaire, et à celle-ci à son tour, par ses discussions et par ses votes, à stimuler l'initiative gouvernementale et diplomatique. C'est ainsi que se conçoit et s'explique le programme que nous avons développé devant l'Institut sur le double concours de la science et de la diplomatie. C'est de la première que doivent venir la lumière et l'impulsion, et de la seconde la sanction.

Il ne faut donc pas s'émouvoir des deux réunions qui vont avoir prochainement lieu à Gand et à Bruxelles. Chacune de ces réunions a sa raison d'être; il faut respecter leur indépendance mutuelle et reconnaître leur utilité respective dans l'intérêt bien entendu de l'arbitrage international. Ces deux réunions semblent appelées à rendre d'abord un grand service à la cause de la codification, du droit des gens et de l'arbitrage international en stimulant dans tous les pays l'organisation de Sociétés nationales pour ce double objet; car cette organisation est la condition vitale de l'existence du Congrès comme de celle de l'Institut permanent.

S'il entrait dans cet ordre d'idées, le Congrès de Bruxelles aurait de plus à déterminer et à rédiger le petit nombre de questions qui devraient être portées à l'ordre du jour de sa session de 1874, et à ce titre recommandées à l'étude des Sociétés nationales.

Quant à la réunion de Gand, elle aurait à délibérer sur les questions délicates qui se rattachent à la fondation de cet Institut spécial de droit international, en évitant l'écueil des prétentions exagérées, et notamment celui de rattacher l'exercice d'une suprématie à cet Institut, qui ne doit être appelé qu'à donner à l'examen scientifique une garantie de plus de maturité.

Les deux réunions de Gand et de Bruxelles, résultat d'un appel

fait aux juristes et publicistes parmi les plus renommés en Europe et aux États-Unis, peuvent encore rendre un immense service, celui de préparer l'autorité du précédent de la consécration diplomatique de l'arbitrage international que le monde civilisé attend d'une glorieuse initiative de l'Angleterre et des États-Unis.

Rien peut-être ne saurait contribuer davantage à amener ce résultat d'une si haute valeur, que les relations scientifiques qui s'établiraient entre l'Angleterre et les États-Unis, du moment où chacun de ces deux pays aurait une société nationale de juristes et publicistes qui travailleraient à la consécration pratique entre ces deux grands peuples du principe de l'arbitrage international.

CONCLUSION.

Au résumé ce petit écrit a été rédigé en vue de deux choses bien importantes et bien urgentes :

La première pour démontrer l'utilité respective des deux réunions de Gand et de Bruxelles, et de ne pas permettre ainsi que l'esprit d'antagonisme puisse s'y introduire.

La seconde afin de remplir un devoir qui existe pour chacun et pour tous, et qui s'impose surtout aux deux réunions de Gand et de Bruxelles, celui de rechercher et de déterminer le meilleur mode d'organiser l'action collective de la science pour le progrès du droit des gens et de l'arbitrage international.